

Juin 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 juin 1943

Règlement

concernant

l'inspecteur cantonal de gymnastique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1° Pour le développement de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires et moyennes, ainsi que l'accomplissement des obligations nouvelles imposées au canton en ce domaine par l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1941 relative à l'instruction préparatoire, il est nommé un inspecteur cantonal de gymnastique.

2° Cet inspecteur relève de la Direction de l'instruction publique et il a en particulier les tâches suivantes :

- a) diriger le perfectionnement du corps enseignant quant à la gymnastique scolaire, y compris l'orientation lors de visites de classes;
- b) diriger et surveiller les examens d'aptitudes physiques de la dernière année d'école et présenter les rapports exigés à l'art. 9 de l'ordonnance fédérale;
- c) de concert avec les inspecteurs scolaires, présenter le rapport requis par l'art. 10 de l'ordonnance fédérale relativement à l'enseignement de la gymnastique dans les écoles publiques et privées;
- d) conseiller la Direction de l'instruction publique et les inspecteurs scolaires en matière de gymnastique.

3° Le présent règlement ne touche pas les tâches légales des inspecteurs scolaires en matière de développement et surveillance de l'enseignement de la gymnastique dans le cadre général de l'école. La coopération avec l'inspecteur cantonal de gymnastique est fixée au besoin par des instructions de la Direction de l'instruction publique. 4 juin 1943

4° L'inspecteur s'entend avec les inspecteurs scolaires quant aux cours et visites. Toutes mesures de l'autorité seront prises de concert entre l'un et les autres. En cas de doute, la Direction de l'instruction publique statue.

5° Chaque année, la Direction de l'instruction publique désigne le nombre nécessaire de maîtres qualifiés pour collaborer à l'organisation et à la tenue de cours de gymnastique et d'examens d'aptitudes physiques.

6° Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il abroge celui du 8 septembre 1942 concernant la Commission cantonale de gymnastique.

Berne, le 4 juin 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

29 juin 1943

Règlement

concernant

les traitements des assistants de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 45, paragr. 2, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, et par modification de l'arrêté n° 4161 du 22 novembre 1940 relatif aux traitements des assistants de l'Université;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1° Les traitements fondamentaux du personnel auxiliaire scientifique de l'Université de Berne sont, par année, les suivants :

| | fr. |
|---|------------|
| a) Médecins-adjoints de la classe de traitement A | 6000—7860* |
| Médecins-adjoints de la classe de traitement B | 4080—5760* |
| b) Médecins-adjoints ayant une pratique privée | 2400—3600 |
| c) Prosecteurs et conservateurs | 4080—5760* |
| d) Gardiens (custodes) | 1600 |
| e) Assistants de I ^{re} classe | 4080—5760* |
| » » II ^{me} » | 3510—4950 |
| » » III ^{me} » | 2340—3780 |
| » » IV ^{me} » | 1800 |
| f) Aides-assistants de I ^{re} classe | 1200 |
| » » II ^{me} » | 840 |
| » » III ^{me} » | 420 |

* Voir sous n° 2.

2° Aux traitements marqués d'un * s'ajoutent, pour les titulaires mariés du sexe masculin, la moitié des allocations de résidence auxquelles le personnel marié a droit aux termes de l'art. 4 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939, ces allocations étant comprises intégralement dans les autres traitements. 29 juin 1943

Les médecins-adjoints des classes de traitement A et B, projecteurs, conservateurs et assistants des classes I—III, du sexe masculin et mariés, touchent en outre des allocations de famille et pour enfants conformément aux art. 5—7 du décret du 14 novembre 1939 précité.

3° Aux traitements fondamentaux des médecins-adjoints à pratique privée, custodes, assistants de IV^me classe et aides-assistants ne s'ajoutent pas d'allocations familiales et pour enfants.

4° Les allocations de résidence, de famille et pour enfants se calculent conformément aux dispositions édictées par le Conseil-exécutif.

5° Le traitement du directeur de la Polyclinique médicale est de fr. 2400 à fr. 3600, y compris les allocations de résidence, de famille et pour enfants.

6° Les médecins-adjoints de la classe A arrivent au maximum de leur traitement par la voie de 12 augmentations annuelles d'égal montant, les autres médecins-adjoints ainsi que les projecteurs, conservateurs et assistants de I^{re} classe par la voie de 6 augmentations. Dans les autres postes comportant un minimum et un maximum, ce dernier est atteint par la voie de 4 augmentations annuelles d'égal montant.

7° Ne sont réputées années de service, en règle générale, que celles qui sont accomplies à l'Université de Berne, après études académiques complètes, dans un poste rétribué par l'Etat.

Dans des cas particuliers, cependant, il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'autres années de service, notamment d'années accomplies au-dehors.

8° Les augmentations d'ancienneté échues au cours d'un semestre sont versées dès le commencement du trimestre qui suit.

29 juin 1943 9° La durée des fonctions d'un assistant clinique ne doit pas dépasser en règle générale 5 ans dans la même clinique, ni au total 7 ans pour un clinicien supérieur.

10° Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1943. Il abroge l'arrêté n° 4161 du 22 novembre 1940 relatif au même objet, ainsi que toutes dispositions contraires de l'ordonnance du 11 mars 1930.

Berne, le 29 juin 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.